



Villejuif, le 10 juillet 2020

Objet : demande de prise en charge des coûts du télétravail imposé lors de la crise du CORONA virus

Monsieur le PDG Inserm,

Nous, représentants des personnels de l'Inserm, vous demandons **l'application du Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique** en particulier l'article 6 : "*L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.*" **aux agents de l'Institut ayant eu une longue période de télétravail imposé du fait de la crise sanitaire liée au COVID.**

Ci-dessous un argumentaire juridique justifiant cette demande.

Rappelons que certains établissements se sont déjà engagés dans cette voie comme par exemple, **l'Inria** avec le projet de Décision n°14314 présenté au CT du 18 juin 2020.

En attente de votre décision, Veuillez croire à nos sincères salutations.

Pour le SNTRS CGT et le SNPTES,

Jean KISTER et Florence BAYEUX

Rappel Juridique sur la prise en charge des frais du télétravail dans la Fonction Publique

La Circulaire DSS/SDFSS/5B 2005-376 du 4 août 2005, qui fait suite à l'**Accord National Interprofessionnel portant sur le télétravail du 19 juillet 2005**, établit une liste indicative des frais professionnels générés par le télétravail – voir ci-dessous Annexe 1.

Le **Décret n°2016-151 du 11 février 2016** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature précise les dépenses afférentes au télétravail pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur. Ce décret est nettement moins précis que la Circulaire de 2005.

« Article 6 – Modifié par Décret n°2020-524 du 5 mai 2020

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. »

Enfin, l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est quant à lui silencieux sur ce point.

Ce silence s'explique par le fait que le dispositif de télétravail tel qu'il est conçu dans la fonction publique repose sur un principe de volontariat. Le télétravail est à l'initiative de l'agent qui souhaite exercer une partie de son activité en télétravail, sous réserve que son domicile soit équipé de manière à lui permettre de travailler dans des conditions similaires à celles dont il dispose au sein de l'administration.

Or, d'une part, il est anormal que les responsabilités de l'employeur en matière de conditions de travail soient niées au nom du volontariat de l'agent. Volontaire ou non, le télétravail doit s'exercer dans des conditions normales, c'est-à-dire avec les mêmes droits et obligations que le travail sur site (Décret n°2016-151 du 11 février 2016), qu'il s'agisse des possibilités techniques, financières et organisationnelles d'exercer les missions ou des normes d'hygiène et de sécurité au travail.

D'autre part, **avec la crise sanitaire à laquelle nous sommes confrontés depuis plusieurs mois, le télétravail a été imposé aux agents**. Ces derniers ont dû exercer leurs missions – quand ils n'étaient pas mis en Autorisation spéciale d'absence pour défaut d'équipement ou pour garde d'enfants – sur un mode dégradé – et parfois délétère : surcharges et retards, isolement impossible, TMS, délitement des collectifs de travail, etc.

Ils ont aussi dû, souvent, s'acquitter d'un ensemble de coûts parfois considérables, et d'autant plus pesants pour les revenus les plus faibles et/ou les membres des unités en CDD (ITA, contrats doctoraux et postdoctoraux, doctorant-es et postdoctorant-es salarié-es ou au chômage) : extensions des abonnements téléphoniques et/ou internet, équipements informatiques et bureautiques (claviers, écrans, logiciels, imprimantes, cartouches d'encre, écouteurs, chaises ergonomiques, etc.), temps de travail perdu pour les repas du déjeuner (courses, préparation, rangement...), frais d'électricité supplémentaires...

Enfin, les conditions normales de télétravail (hors confinement passé, mais en prévision d'autres confinements éventuels et concernant le télétravail volontaire habituel) y ajoutent des coûts structurels : extensions des contrats d'assurance, mise en conformité des installations électriques, aménagement du poste de travail siège ergonomique compris, spécialisation permanente d'un espace du domicile pour le travail (soit 10m² selon les normes en vigueur) ou frais d'utilisation de locaux privés...

Il est inacceptable que le dispositif du télétravail repose sur le sacrifice, en particulier financier, des agents. Ces coûts doivent être intégralement pris en charge par les établissements employeurs – au minimum les coûts prévus par la circulaire du 4 août 2005 même si elle concerne d'abord le secteur privé (Annexe 1).

Certains établissements se sont déjà engagés dans cette voie. Par exemple, le **projet de Décision n°14314 présenté au CT du 18 juin 2020 par le Président de l'Inria** pourrait être un point de départ minimal même s'il reste largement insuffisant, car il ne prend pas tous les frais en charge et qu'il n'engage qu'un dédommagement ponctuel, dans le cadre exclusif de la crise sanitaire et non pour le télétravail en temps normal.

"Pour mémoire, les frais éligibles à une prise en charge de l'Inria, sous réserve qu'ils aient été engagés après le 16 mars 2020, sur présentation des factures et justificatifs de paiement, sont :

— *Les surcoûts liés aux abonnements téléphoniques, notamment en cas de dépassement ou d'appels vers des numéros surtaxés non inclus dans l'abonnement mais rendus nécessaires par l'activité professionnelle ;*

— *Les surcoûts d'abonnement internet lorsque l'agent a dû modifier son abonnement chez son opérateur pour répondre à l'exercice de l'activité professionnelle ;*

— *Tout autre petit matériel acquis et nécessaire à la réalisation de l'activité (ex : cartouches d'encre, écouteurs...)."*

D'autres administrations optent pour des dédommagements forfaitaires, dont le montant doit être négocié avec les organisations représentatives du personnel titulaire et contractuel, et décliné en fonction des situations – revenus et statuts d'emploi (CDD).

Annexe 1. **Frais professionnels liés au télétravail (liste indicative de la Circulaire DSS/SDFSS/5B 2005-376 du 4 août 2005)**

Nature des frais

- Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute au prorata de la superficie affectée à l'usage professionnel
- Taxe d'habitation
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Charges de copropriété
- Assurance multirisque – habitation
- Chauffage et/ou climatisation
- Électricité

Dépenses d'acquisition du mobilier

- Bureau ergonomique
- Fauteuil ergonomique
- Étagères, meubles de rangement
- Lampe de bureau

Frais liés à l'adaptation du local

- Frais de diagnostic de conformité électrique
- Installations de prises (téléphoniques, électriques, etc.)
- Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail

Matériels informatiques périphériques

- Ordinateur, imprimante, modem...

Consommables, internet, téléphone

Évaluation des frais

Frais fixes

- Valeur réelle : quote-part des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel (au prorata de la superficie totale de l'habitation principale).
- Exemple : appartement de 70 m² dont 10 m² affectés à l'usage professionnel, loyer mensuel de 800 € avec une prime d'assurance mensuelle de 40€. Les frais professionnels correspondants sont de : $840 \times 10/70 = 120€$

Frais variables

- Valeur réelle : quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.

- En cas de prêt de mobilier :

- absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ;

- avantages en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.

- En cas d'achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :

- remboursements des frais exclus de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.

- Modalités de déduction :

- annuités d'amortissement du mobilier (pratiques comptable et fiscale) ;

- pour le petit mobilier non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.

- Valeur réelle : l'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux d'aménagement).

- En cas de prêt de matériel :

- absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible ;

- avantages en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé.

- En cas d'achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :

- remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.

- Modalités de déduction :

- annuités d'amortissement du matériel (pratiques comptable et fiscale) ;

- pour le petit matériel non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.

Ramettes de papier, cartouches d'encre, etc.

Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...) Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette.

Remboursement sur présentation des justificatifs de frais.